

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 38/6° L portant fixation des montants maxima des Fonds Spéciaux du Port de Commerce de Djibouti

n° 38/6° L

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 février 1964

Numéro JO  
n° 3 du 01/04/1964

Date du numéro  
1 avril 1964

### VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et notamment ses articles 63 et 267

**Vu** le décret n° 54-1150 du 23 novembre 1954 instituant un budget annexe du service local de la Côte Française des Somalis pour l'exploitation du Port Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 1956 portant création de fonds spéciaux au Port de Commerce de Djibouti

**Vu** les nécessités d'exploitation du Port de Commerce de Djibouti

**Vu** l'avis du Conseil du Port dans sa séance du 27 décembre 1963 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans Sa séance du 7 février 1964, teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 le plafond des fonds spéciaux du Port de Commerce de Djibouti créés par arrêté interministériel du 3 avril 1956 est fixé comme suit : 1° Fonds de roulement, pour le service des approvisionnements généraux du Port : 10 millions de FD. : 2° Fond spécial de renouvellement, travaux complémentaires de premier établissement et sTrosses réparations : 135 millions de F.D. 3° Fond réserve spécial destiné à pourvoir aux insuffisances de recettes. des années ultérieures : 30 millions de F.D.

**Le Président de l'Assemblée Territoriale, A.V. SAHATDJIAN. Le! Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, OMAR MO-HAMED KAMII.**